# Affaire Lambert : le Conseil d'Etat joue la prudence

LE MONDE | 15.02.2014 à 10h43 • Mis à jour le 15.02.2014 à 13h24 | Par François Béguin et Laetitia Clavreul

**Invité pour la première fois à se prononcer sur une situation litigieuse de fin de vie, le Conseil d'Etat avait trois options. Il a choisi celle de la sécurité. Saisi en appel pour trancher le cas de Vincent Lambert, patient tétraplégique de 38 ans dans un état de conscience minimale depuis 2008, il pouvait invalider l'arrêt des traitements voulu par ses médecins, le confirmer et ainsi décider de sa mort, ou demander une nouvelle expertise médicale, ce qu'il a choisi, vendredi 14 février. Une décision *« exceptionnelle dans une procédure d'urgence »*, a déclaré Jean-Marc Sauvé, vice-président de la plus haute juridiction administrative, devant une foule de micros et de caméras.**

Le sort de Vincent Lambert, otage de son corps et d'opinions divergentes au sein de sa famille, et dont la situation émeut la France depuis plusieurs mois, n'est donc pas tranché. Mais le Conseil d'Etat a jugé ce délai indispensable, compte tenu du caractère *« potentiellement irréversible »* de la décision qu'il doit prendre, et de sa portée jurisprudentielle.*« Cela sert à préparer et sécuriser la décision du juge à l'avenir »*, a détaillé M. Sauvé, assurant que désormais, lorsque des tribunaux administratifs seront saisis de questions similaires en référé liberté, ils pourront pareillement recourir à des experts médicaux avant de se prononcer.

L'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et l'Ordre des médecins vont chacun proposer rapidement le nom d'un expert en neurosciences. Ceux-ci pourront examiner Vincent Lambert, prendre connaissance de son dossier médical et rencontrer l'équipe du CHU de Reims (Marne) où il est hospitalisé. Ils remettront un rapport dans les deux mois après leur désignation. Le Conseil d'Etat se prononcera avant l'été.

L'avis de ces trois experts permettra de déterminer si le jeune homme *« est en mesure de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec son entourage »*, et si les réactions éventuellement décelées *« peuvent être interprétées comme un rejet de soins, une souffrance »* ou, au contraire, comme *« un souhait que ce traitement soit prolongé »*. Et si le caractère de ses lésions cérébrales est irréversible.

Parallèlement, l'Académie, l'Ordre des médecins et le CCNE sont invités à apporter leur éclairage sur deux points essentiels de la loi Leonetti de 2005 sur la fin de vie, au centre des débats autour de ce cas : l'obstination déraisonnable (acharnement thérapeutique) et le maintien artificiel de la vie. Jean Leonetti est aussi sollicité.

A la suite de l'annonce de cette décision, les réactions étaient à la satisfaction, notamment devant la *« sagesse »* du Conseil d'Etat. L'épouse de Vincent Lambert s'est dite confiante et prête à attendre le temps nécessaire pour que les volontés de son mari soient respectées. Même confiance du côté de François Lambert, le neveu, lui aussi favorable à l'arrêt des traitements, qui a exprimé une *« pensée »* pour son oncle, qui devra de nouveau être vu par des médecins, voire subir des examens.

*« Ce sont peut-être deux mois supplémentaires nécessaires pour arriver à un apaisement »*, a réagi le docteur Eric Kariger, qui avait pris la décision d'arrêter les traitements, après une procédure collégiale qui avait conclu que le patient était dans une situation d'obstination déraisonnable. Si les experts confirment sa position, cela pourra, selon lui, peut-être permettre aux membres de la famille qui y sont opposés *« d'accepter l'inacceptable »*.

*« Je considère que c'est un désaveu pour le docteur Kariger, dont la décision était censée être parfaitement motivée et justifiée, or cela n'a pas suffi au Conseil d'Etat qui a ordonné une expertise pour être éclairé »*, s'est au contraire félicité Jérôme Triomphe, avocat des parents, des catholiques traditionnalistes à l'origine du recours devant la justice.

Car si les juges ont salué la *« qualité »*de la procédure mise en place par le docteur Kariger, ils réclament des informations plus complètes et plus récentes, le dernier diagnostic, établi par le Coma Science Group de Liège, datant de 2011. Les magistrats ont également acté des divergences d'appréciation mises en évidence lors de la première audience le 6 février. Un médecin (celui choisi par les parents), sur les sept ayant participé à la décision, était favorable

au maintien en vie de M. Lambert. Sa mère avait laissé entendre qu'une relation avec le jeune homme était possible.

Satisfaite de l'option retenue pour d'autres raisons, Madeleine Munier-Apaire, avocate du neveu au Conseil d'Etat, a estimé qu'il s'agissait d'*« une décision de sécurité juridique qui dépasse largement le cas de Vincent Lambert car elle permettra de fixer pour les médecins comme pour les patients des garde-fous »*.

Lire aussi : 1 500 personnes dans un état proche de celui de Vincent Lambert

L'avocat de François Lambert au tribunal de Châlons-en-Champagne, Bruno Lorit, se montre critique : *« C'est une usine à gaz sans utilité. Ce n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre du référé liberté. »* Il n'est pas le seul à émettre des doutes. *« J'espérais que les juges redonnent le curseur de la décision aux médecins,* dit le docteur Véronique Fournier, du centre d'éthique clinique de l'hôpital Cochin, qui, choisie par l'épouse de M. Lambert, avait participé à la décision collégiale de fin de vie. *En réalité, ils demandent une expertise neurologique pour décider eux-mêmes. »*.

Les conséquences de la décision interrogent aussi. Jusque-là, les affaires d'arrêt de traitement de personnes incapables d'exprimer leur volonté se réglaient, après de longues discussions, entre les membres de la famille et les médecins – l'esprit de la loi Leonetti étant qu'un consensus soit trouvé. Le choix du Conseil d'Etat risque d'inciter à réclamer un contrôle par les juges quand un conflit émergera.

*« C'est une très bonne décision, très prudente et très utile*, analyse pourtant Denys de Béchillon, professeur de droit public. *En se donnant les moyens d'une telle caractérisation, le Conseil d'Etat donne au législateur, dans l'hypothèse d'une future loi sur la fin de vie, un signal méthodologique très important. »*

Lire aussi l'éditorial : Affaire Lambert : la sagesse du Conseil d'Etat

Craignait-il que sa juridiction soit accusée de s'être dérobée ? *« Le Conseil d'Etat prend dans cette douloureuse affaire toutes ses responsabilités »*, a indiqué son vice-président. C'est bien lui qui tranchera. En outre, sa décision du 14 février a déjà une incidence sur la loi Leonetti, dont elle va faciliter l'application. *« C'est la première fois qu'il est affirmé par une juridiction suprême qu'*[elle] *ne s'applique pas qu'aux personnes en fin de vie »*, a souligné M. Sauvé.

Autre précision, *« la nutrition et l'hydratation artificielles constituent, au sens de cette loi, un traitement qui peut être interrompu en cas d'obstination déraisonnable »*. Deux points que contestaient le camp des parents. Enfin, et ce n'est pas rien, il reconnaît, à côté du *« droit au respect de la vie », « une autre liberté fondamentale »* : le droit de ne pas subir un traitement qui traduirait une obstination déraisonnable.